



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Protection de l'environnement

5, boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074 - 33070 Bruges Cedex

Courriel : ddpp@gironde.gouv.fr

Tél. : 05 56 42 44 67

Fax : 05 56 42 21 17

Affaire suivie par : Samuel AUDUC

Réf : 2016-00065

Bruges, le 7 janvier 2016

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques :**

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS à GENSAC (33890).

Modifications et extensions des activités et de l'épandage des effluents.

PRÉAMBULE.

Monsieur Laurent BOUIGES, directeur général de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS a déposé le 31 août 2014, un dossier relatif aux modifications apportées aux installations de l'établissement de préparation de vins, implanté 2, rue du Stade sur la commune de GENSAC (33890).

Cette demande s'inscrit dans le cadre :

- ✓ d'une augmentation de l'activité de vinification de l'ordre de 10 000 hl/an (soit 20 %), suite à la fusion de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS avec la cave de FLAUJAGUES (SOC COOP AGRICOLE JUILLAC ET FLAUJAGUES),
- ✓ de l'exploitation d'installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique, des rubriques 4802 et 2921,
- ✓ d'une évolution du plan d'épandage, avec la demande d'intégration de 2 nouvelles parcelles présentes sur la commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE permettant ainsi une meilleure gestion des effluents vinicoles.

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS,

Siège social : 1, rue du Général de Gaulle, LES-LÈVES-ET-THOUMEYRAGUES (33220),

Adresse de l'établissement : 2, rue du Stade, GENSAC (33890),

Identité et qualité du signataire : Monsieur Laurent BOUIGES, directeur général

1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT.

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS est autorisée à exploiter, par l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003, un établissement ayant une activité de préparation et de vins d'une capacité de production de 35 000 hl par an, délivrée à l'époque à la Société Coopérative des Côtes de Gensac et des Graves de Vayres.

Auparavant cette dernière société exploitait le site au bénéfice des droits acquis, pour une capacité de production de 90 577 hl. La production reprise dans l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003, soit 35 000 hl/an a été reprise de manière erronée parce que cette capacité présentée dans le dossier de demande d'autorisation déposé en juillet 2002 concernait une augmentation de cuverie. Cette erreur n'a pas été relevée, ni corrigée en 2003. Le dossier, objet du présent rapport, est également destiné à corriger cette capacité de production.

La production de vin des 10 dernières années oscille entre 35 000 et 50 000 hl/an.

L'arrêté préfectoral complémentaire 14473/2 du 17 octobre 2007 a modifié le plan d'épandage du site (augmentation des parcelles d'épandage).

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS a déclaré le 18 décembre 2008 le changement d'exploitant du site en lieu et place de Société Coopérative des Côtes de Gensac et des Graves de Vayres. La préfecture a délivré au nouvel exploitant le récépissé 16786, le 3 février 2009.

Par courrier du 7 août 2013, monsieur Laurent BOUIGES, directeur général de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS a déclaré la situation administrative de ce site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour (13,8 tonnes), les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation et conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE.

Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration par courrier en date du 14 avril 2014.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION.

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS est implantée sur les parcelles cadastrales 183, 228, 421 et 469 de la section cadastrale AC, au 2, rue du Stade et occupe une superficie de 15 383 m².

Le bassin de stockage des effluents est implanté sur les parcelles cadastrales 262 et 302 de la section cadastrale AE, aux lieux-dits "Garguille Est" et "Panachot" de la commune GENSAC. Il se trouve à environ 1,3 km au Sud-Est du site. La surface de ces parcelles est de 13 045 m².

Le site est implanté sur des parcelles classées UY par le PLU de la commune de GENSAC, ce qui correspond à une zone destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Le site est implanté hors de périmètres d'exclusion définis par le PPRI ou les PPRT.

Une haie et des arbres sont plantés en limite de propriété le long de la route départementale RD233, devant le bâtiment principale de la cave.

Le paysage environnant du projet est constitué principalement de vignes. Le site se trouve à proximité :

- ✓ D'une route communale et de vignobles, au Nord,
- ✓ De vignobles à l'Est,
- ✓ De la route départementale RD233, d'un garage puis de vignobles et au Sud,
- ✓ D'une déchetterie, jouxtant le site et aménagée postérieurement à l'autorisation d'exploiter du site, puis d'un parking et du stade, à l'Ouest,

Les maisons de tiers les plus proches sont présentes à 150 mètres au nord-ouest du site.

1.4. LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Les installations du site n'ont pas évoluées par rapport à celles autorisées par l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003 et sont constituées par un ensemble de bâtiments dont les plus anciens remontent à la création de la cave en 1935. Le site de la cave occupe une surface de 15 383 m².

Les surfaces bâties représentent 5 200 m² et comprennent respectivement :

- ✓ Des quais de réception de la vendange,
- ✓ Des cuveries :
 - Cuverie n°1 dite cave : 113 cuves béton et 3 cuves inox dans la cave, pour un volume global de 27 720 hl,
 - Cuverie n°2 dite cuverie rouge : 70 cuves inox/acier revêtu, pour un volume global de 33 912 hl,
 - Cuverie n°3 dite nouveau chai : 38 cuves inox à l'intérieur d'un bâtiment, pour un volume global de 26 310 hl,
 - Cuverie n°4 dite extension : 28 doubles cuves inox mise en place en extérieure, au Sud-Ouest du site en 2003, pour un volume global de 16 640 hl,
- ✓ Des zones de stockages :
 - De matières sèches,
 - De produits œnologiques,
 - De bouteilles de vin.
- ✓ Un local réservé aux activités de vente aux particuliers,
- ✓ Des bureaux,
- ✓ Des installations annexes sur site :
 - Des locaux techniques (transformateur, installations de réfrigération, stockages de bouteilles de gaz),
 - Un dispositif de prétraitement des effluents vinicoles par dégrillage avant transfert vers le bassin de stockage,
 - Des aires de circulation et de stationnement sur 3880 m²,
 - Des espaces verts sur 6300 m²,
- ✓ Des installations annexe situées aux lieux-dits "Garguille Est" et "Panachot" :
 - Un bassin de stockage des effluents vinicoles avant épandage de 4500 m³ sur un terrain de 13 045 m².

1.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.

Les rubriques dont relèvent les installations de SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification : 60 000 hl/an Capacité de cuverie : 104 582 hl	Enregistrement
2910-A2	Installations de combustion La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières de 1,35 MW et de 1,15 MW alimentées au gaz de ville Total : 2,5 MW	Déclaration et contrôle périodique
4802-2a	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	3 Groupes frigorifiques contenant au total 460 kg de fluides R407C	Déclaration et contrôle périodique
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz ou gaz liquéfiés ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	La quantité de SO ₂ gazeux détenue est inférieure à 200 kg	Non classé

2. IMPACTS EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION.

2.1. IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS.

Le site n'est pas inclus dans une zone protégée de type ZNIEFF ou NATURA 2000. Le site NATURA 2000 le plus proche est la Dordogne (FR7200660), distant d'environ 2 km.

Il n'y a aucun site inscrit ou classé sur la commune de GENSAC.

La SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS souhaite intégrer deux nouvelles parcelles lui appartenant et se trouvant sur la commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE. Ces deux parcelles se trouvent à proximité immédiate de la Dordogne et à environ 3,5 km de la cave.

2.2. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE.

L'exploitant déclare avoir intégré les exigences du SDAGE, du SAGE "Nappes profondes".

2.2.1. Captage d'alimentation en eau potable.

Les deux nouvelles parcelles se trouvent à proximité du captage "Vidasse". L'exploitant a pris en compte cette contrainte et aucun épandage ne sera réalisé à moins de 100 mètres de ce captage.

2.2.2. Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable public.

2.2.3. Consommation en eau.

Le ratio "consommation en eau-production vinicole" prescrit par l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003 s'établit à 0,97 et reste inchangé

La consommation annuelle et le ratio "consommation en eau-production vinicole" s'établissent au maximum comme suit :

Consommation annuelle d'eau maximale (en m ³)	Production annuelle maximale (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
5 820	60 000	0,97

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant.

2.2.4. Récupération des eaux.

Les réseaux de récupération des eaux sont de type séparatif et permettent de dissocier :

- ✓ Les eaux pluviales,
- ✓ Les eaux usées sanitaires,
- ✓ Les effluents vinicoles.

2.2.5. Rejets des eaux.

2.2.5.1. Les eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées depuis les toitures et la voirie interne sont rejetées dans le fossé de bord de route (situation inchangée).

Les eaux pluviales collectées depuis les cuveries extérieures 2 et 4 et les deux aires de stockage des marcs sont dirigées vers le réseau de collecte des eaux résiduaires pour être épandues.

Ces surfaces représentant environ 2000 m². Le volume d'eaux pluviales annuellement collecté depuis ces surfaces est d'environ 2000 m³/an.

2.2.5.2. Les eaux usées sanitaires.

Les eaux domestiques sont collectées vers une fosse septique (situation inchangée).

2.2.5.3. Les effluents vinicoles.

Ils sont collectés vers une installation de prétraitement présente sur le site principal. Les effluents font l'objet d'une première décantation visant à réduire le taux de matières en suspension, puis sont ensuite dirigés vers une cuve de stockage de 150 m³. Pour cela, un groupe électropompe immergé est nécessaire. Son débit est de 15 m³/h.

Les effluents sont ensuite acheminés vers un tamis permettant un dégrillage (maille du tamis de 0,75 mm). Les effluents dégrillés sont dirigés vers une lagune de stockage de 4500 m³ via une conduite enterrée en PVC de 150 mm.

Le volume maximal d'effluents susceptibles d'être collecté sur le site est d'environ 8000 m³, correspondant à la consommation en eau du site et au volume d'eaux pluviales susceptible d'être collecté suivant l'activité du site.

L'augmentation du volume annuel d'effluents susceptibles d'être collecté est essentiellement due à l'augmentation de production de vins du site et de sa consommation d'eau.

L'exploitant a dimensionné le plan d'épandage de ses effluents en considérant un volume annuel maximal de 9000 m³ et en tenant compte des conditions climatiques, des cultures en place et de la période de retour sur une parcelle.

2.3. ÉPANDAGE DES EFFLUENTS VINICOLES.

2.3.1. Évolution du plan d'épandage.

Le plan d'épandage visé par l'arrêté préfectoral complémentaire 14473/2 du 17 octobre 2007 comprenait une surface totale de 43,64 ha et une surface apte à l'épandage de 35,79 hectares.

L'exploitant a produit une étude préalable à l'extension de son plan d'épandage.

Les deux nouvelles parcelles que l'exploitant souhaite intégrer à son plan d'épandage, sont localisées sur la commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE et représentent une surface totale de 9,4 ha et une surface apte à l'épandage de 9,11 ha.

Le plan d'épandage sera porté à 54,03 ha (44,9 ha aptes à l'épandage, compte tenu des surfaces sur lesquelles l'épandage demeurera interdit). Les surfaces aptes à l'épandage augmentent ainsi de 25 %.

L'emplacement des parcelles du plan d'épandage global par rapport au site figure à l'annexe I-1 du projet de prescriptions joint.

2.3.2. Contexte environnemental.

L'exploitant a identifié le captage d'eau potable "Vidasse" à proximité de deux nouvelles parcelles. Les zones de ces parcelles situées à moins de 100 mètres de ce captage sont considérées inaptées à l'épandage et donc exclues du plan d'épandage.

La commune de PESSAC-SUR-DORDOGNE ne fait pas partie des communes classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation.

Compte tenu de la présence à proximité du site de la zone Natura 2000 FR7200660 "La Dordogne", l'exploitant a réalisé une évaluation de l'incidence de ces épandages. Cette évaluation conclut à l'absence d'incidences dès lors que l'épandage est réalisé conformément aux dispositions réglementaires afférentes.

2.3.3. Caractéristiques des sols des nouvelles parcelles.

Les parcelles se situent sur la basse terrasse Würmienne composée de sables, graviers et quelques gros galets.

Le sol des parcelles est sablo-limoneux et très battant. Le sol est acide (pH 5,8), la capacité d'échange cationique (CEC) est faible (6 meq/100g) avec un taux de saturation inférieur à 90 % (76,1%) d'où une tendance à l'acidification et une sensibilité à la lixiviation des cations.

La teneur en matière organique est normale (1,3%) compte tenu du taux d'argile inférieur à 10 % (8,3%).
Les concentrations des éléments traces-métalliques sont inférieures aux valeurs limites correspondantes.

Les effluents ne devront pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- ✓ le pH du sol est supérieur à 5,
- ✓ la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- ✓ le flux cumulé maximum apporté par les effluents sur 10 ans est inférieur aux valeurs limites prescrites.

2.3.4. Règles d'épandages.

Le potassium étant l'élément fertilisant majeur dans les effluents, c'est par rapport à cet élément que la dose maximale annuelle d'épandage est définie.

L'exploitant respecte les doses maximales prescrites par l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003, à savoir 1000 m³/ha/an pour les parcelles en prairie fauchée, 500 m³/ha/an pour le maïs et 400 m³/ha/an pour les parcelles en cultures, dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Culture	Caractérisation des cultures			Apport des effluents			
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	Dose annuelle maximale (m ³ /ha/an)	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Prairie	130	60	210	1000	4	12	194
Maïs ensilage	200	75	150	500	2	6	96
Tournesol	110	40	70	400	2	5	77
Seigle	170	80	120	400	2	5	77

Ainsi, pour un volume annuel maximal d'effluents vinicoles de 9 000 m³ et compte tenu de la caractérisation des cultures et de la dose annuelle maximale apportée, les surfaces annuelles nécessaires à l'épandage sont comprises entre 9 et 22,5 hectares.

Les apports resteront fractionnés, à la dose unitaire maximale de 300 m³/ha, soit 30 mm avec une fréquence de retour minimale à la parcelle de 7 jours et en fonction des conditions climatiques.

Par ailleurs, l'exploitant propose une fréquence biennale de retour de l'épandage sur une même parcelle.

Les effluents sont pompés depuis la lagune vers une citerne de 14 m³, pour être ensuite épandue sur les différentes parcelles du plan d'épandage.

Les analyses annuelles des effluents montrent que leur pH est inférieur à 6,5.

L'exploitant indique que 20 % de l'azote des effluents sera disponible la première année compte tenu d'un rapport C/N élevé (proche de 20) et 70 % du phosphore sera disponible la première année compte tenu du pH acide des effluents (6,4).

En complément, le chaulage des parcelles et l'apport d'amendement sont envisagés afin de maintenir le pH du sol à des valeurs compatibles avec l'épandage des effluents et de couvrir les besoins des cultures.

2.3.5. Suivi quantitatif et qualitatif des effluents.

Une analyse annuelle des effluents et des sols est réalisée.

Un suivi agronomique annuel relatif au bilan des effluents produits et épandus est réalisé.

2.4. IMPACT SUR L'AIR.

Les rejets atmosphériques du site sont dus :

- ✓ À la circulation des camions et engins de manutention,
- ✓ Aux chaudières fonctionnant environ un mois dans l'année pour le processus de thermovinification,
- ✓ Aux émissions gazeuses générées dans le cadre de la gestion des effluents (stockage, aération, épandage).

À ce jour, la puissance thermique maximale cumulée des chaudières présentes est inférieure à 2 MW (1,75 MW). L'exploitant projette de remplacer une chaudière de 600 kW par une chaudière de 1,35 MW, uniquement en cas d'une production annuelle de vins supérieure à 50 000 hl/an. Dès lors, la puissance thermique maximale cumulée des chaudières sera de 2,5 MW.

Les équipements frigorifiques contiennent du fluide R407C non inflammable et non toxique. Les équipements frigorifiques sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement. L'exploitant a produit les dernières attestations de contrôle de l'étanchéité.

Les rejets atmosphériques générés par l'activité du site restent limités.

2.5. IMPACT SONORE.

L'environnement sonore de l'entreprise n'a pas fait l'objet d'une nouvelle évaluation lors de la constitution du dossier de demande.

L'impact sonore reste limité. Une mesure acoustique sera demandée à l'exploitant en cas de réclamation d'un tiers.

2.6. GESTION DES DÉCHETS.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature des déchets	Nature du déchet	Quantité prévisionnelle produite annuellement	Filière de traitement	Niveau de gestion
02 07 99	Terres de filtration	18 tonnes	Épandage par des adhérents de l'établissement	Valorisation
02 07 99	Effluents vinicoles	9 000 m ³	Épandage	Valorisation
02 07 01	Rafles et marcs	1 460 t	Distillerie	Valorisation
02 07 02	bourbes	240 hl	Distillerie	Valorisation
02 07 02	Lies	1715 hl	Distillerie	Valorisation
15 01 01	Emballages carton	1 800 l/semaine	Déchetterie	Valorisation
15 01 02	Emballages plastiques			Valorisation
15 01 07	Emballages verre			Valorisation
02 07 99	Produit de détartrage	2 060 litres	Fournisseur/récupérateur	Valorisation
13 02 05*	Huiles	Quantité produite mensuellement	Filières autorisées	Valorisation

3. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION.

Les modifications apportées aux installations du site n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ou significativement accrus.

La cuve de propane précédemment exploitée, a été supprimée suite à l'utilisation du gaz de ville pour les chaudières.

3.1. PHÉNOMÈNES DANGEREUX RETENUS ET LEURS EFFETS.

3.1.1. L'incendie de locaux.

Le potentiel calorifique des installations est faible.

L'exploitation des installations de combustion répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.*

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spécifiques aménagés à proximité du bâtiment principal de la cave.

3.1.2. Le déversement accidentel de vins et de ses sous-produits et la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Compte tenu de la conception actuelle des réseaux, les déversements accidentels de liquides, de vins et sous-produits et les eaux d'extinction peuvent être collectées puis dirigés vers la lagune de 4500 m³.

Pour cela, le groupe électropompe doit être alimenté en électricité.

En cas de sinistre, les réseaux électriques étant coupés, il a donc été demandé à l'exploitant de réaliser un schéma de principe avec le matériel nécessaire (nécessité d'un groupe électrogène, etc.) et de rédiger les consignes de mises en œuvre permettant de collecter et diriger les eaux d'extinction vers la lagune de stockage des effluents.

3.2. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DE RISQUES PRISES PAR L'EXPLOITANT.

3.2.1. Mesures de prévention.

Les mesures de prévention des risques identifiés, exposées par l'exploitant, reposent sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à l'exploitation et la maintenance des installations dont les chaudières et les équipements électriques.

3.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte prévus sont :

- ✓ La présence d'une borne incendie au niveau du parking devant le bâtiment principal du site,
- ✓ La présence d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, visibles et facilement accessibles.

3.2.3. Mesures organisationnelles.

Les mesures organisationnelles prévues par l'exploitant sont :

- ✓ La formation du personnel à la manipulation des extincteurs,
- ✓ Le contrôle des accès du site et une télésurveillance du site,

- ✓ La rédaction de plan de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures, de « permis feu »,
- ✓ La mise en place d'un plan de secours, avec procédure d'évacuation.

4. CONSULTATION DE SERVICES.

4.1. AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

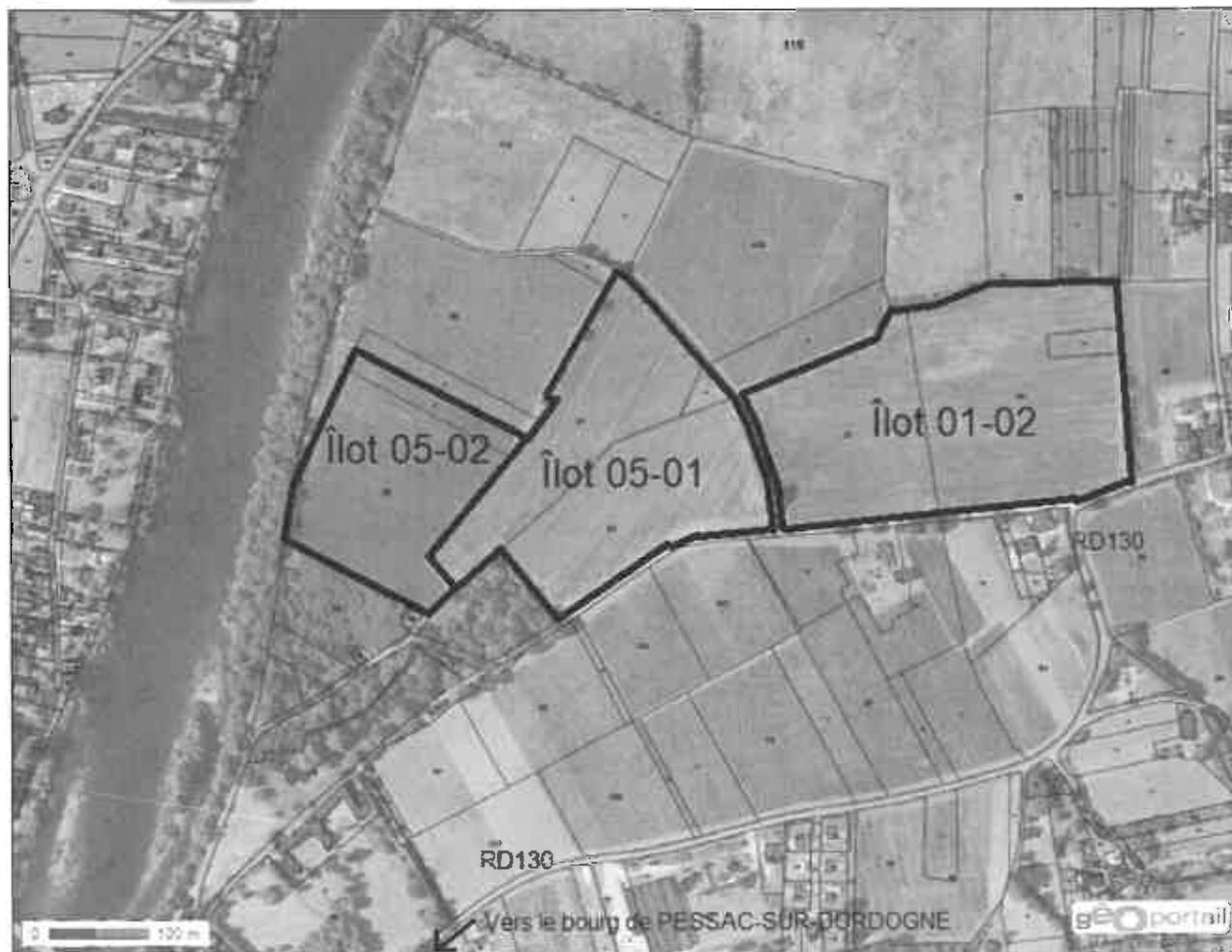
Conseil municipal date de l'avis	Avis et observations
PESSAC-SUR-DORDOGNE 27 mars 2015	Avis défavorable sur l'extension du plan d'épandage : Considérant les nuisances occasionnées lors des fréquentes navettes des engins hors gabarit de transport des effluents vers les zones d'épandage, Considérant la fragilité du chemin communal pour accéder aux nouvelles parcelles envisagées, Considérant les frais d'entretien conséquents engagés par la commune pour la restauration complète du chemin communal

4.2. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE.

Suite à la transmission de l'avis du conseil municipal, le pétitionnaire s'est rapproché de la mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE.

L'exploitant a acquis les terres agricoles, correspondant à l'îlot 01-02, situées à proximité des nouveaux îlots 05-01 et 05-02, sur lequel il est déjà autorisé à épandre ses effluents. Il s'agit des parcelles 37, 38 et 39 de la section cadastrale AD, situées au Nord-Est du bourg de PESSAC-SUR-DORDOGNE.

géoportail



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr - www.insee.fr

Longitude : 0° 05' 06.0" E
Latitude : 44° 49' 27.6" N

L'acquisition de ces terres, auparavant mises à disposition par un tiers, permettra à l'exploitant d'accéder aux îlots 05-01 et 05-02, via des terres lui appartenant et sans utiliser le chemin communal afin de prévenir sa dégradation.

L'exploitant a transmis à la mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE une attestation notariale confirmant l'acquisition des terres, le 12 octobre 2015.

Le Conseil Municipal de PESSAC-SUR-DORDOGNE a émis un nouvel avis le 10 novembre 2015, à nouveau défavorable à l'extension du plan d'épandage de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS aux îlots 05-01 et 05-02 au motif de la pollution environnementale, sans argumentation complémentaire.

Il rappelle également que l'accès aux parcelles 37, 38 et 39 de la section cadastrale AD, constituant l'îlot 01-02 devra être effectué par la route départementale 130 qui est goudronnée.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

L'inspection des installations classées rappelle que l'épandage est un des modes de traitement autorisé des effluents, sous réserve de la réalisation d'une étude préalable démontrant l'innocuité dans les conditions d'emploi et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. L'exploitant a réalisé cette étude préalable.

Par ailleurs, le projet de prescriptions joint reprend les règles générales relatives à l'épandage (principes, distances, interdictions, enregistrement des pratiques), et spécifiques au site (prétraitement et stockage des effluents vinicoles, quantité maximale annuelle à épandre selon la culture).

Aussi, l'inspection des installations classées est favorable à l'épandage des effluents vinicoles, sur les deux nouveaux îlots (05-01 et 05-02), dès lors que la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS respecte les règles relatives à leur épandage et sous réserve :

- ✓ Que l'exploitant utilise impérativement la route départementale 130 pour accéder à l'îlot 01-02 puis aux îlots 05-01 et 05-02, sans utilisation du chemin communal,
- ✓ Que la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE UNIVITIS rende compte à la mairie de PESSAC-SUR-DORDOGNE de son activité d'épandage d'effluents vinicoles sur les îlots 01-02, 05-01 et 05-02 ; Pour cela, l'exploitant communiquera son programme prévisionnel des épandages sur ces îlots, préalablement à leur réalisation puis le bilan annuel des épandages relatif aux pratiques réalisées sur ces îlots.

Le contenu de ces bilans périodiques est fixé au chapitre 9.4 du projet de prescriptions. Ils devront être compréhensibles aisément pour un public non spécialiste.

La liste complète des parcelles constitutives du plan d'épandage du site de GENSAC (îlots 05-01 et 05-02 compris) figure à l'annexe du projet de prescriptions joint en annexe.

6. PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les modifications apportées aux installations (augmentation de production, création d'un atelier de thermovinification, modification du plan d'épandage) constituent des changements notables nécessitant une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral 14473 du 29 octobre 2003.

L'exploitation du site permet d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir la santé et la salubrité publiques.

Aussi, l'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 8 janvier 2016, qui a pu faire part de ses observations à l'inspection des installations classées.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de l'inspection des installations classées accessible à l'adresse suivante : <http://installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (Onglet « Base des installations classées »).



Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées

Vu et transmis,



Céline LOPEZ
Le chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées